

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90)

(80/179/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 78/177/CEE du Conseil, du 20 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 78/177/CEE, un accord avec certains États tiers participant à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la décision précitée aux recherches effectuées dans ces États ;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

*Article premier*

L'accord de concertation Communauté-Cost entre la Communauté économique européenne, la Suède et la Suisse, relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

B. LENIHAN

---

(1) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 25.